

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société SAM DEPANN de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite à Bresles (60510)

LE PREFET DE L'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement de certaines catégories d'installations classées ;

Vu la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules Hors d'Usages (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 4 mai 1987 à M. Boulanger Roland, l'autorisant à installer et exploiter à Bresles, un dépôt de ferrailles sur la parcelle cadastrée section AD 17 ;

Vu le rapport du 25 avril 2013 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 15 mars 2013 réalisée sur le site de la société Sam Depann à Bresles mettant en évidence d'une part l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de VHU visée à la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées sans l'agrément requis, et d'autre part, l'extension des activités sur les parcelles cadastrées AD 18 et AD 93 sans l'autorisation préfectorale prévue à l'article L.512-7-I du code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé par l'exploitant le 2 mai 2013 faisant suite à la visite d'inspection précitée ;

Considérant que la surface allouée à l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de VHU sur le site de la société Sam Depann est d'environ 2100 m² ;

Considérant que l'activité exercée par la société Sam Depann relève du régime de l'enregistrement dans la nomenclature des installations classées puisque cette surface est comprise entre 100 m² et 30000 m² ;

Considérant l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de VHU visée à la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées sans l'agrément requis et l'autorisation préfectorale exigée à l'article L.512-7-I du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun dossier d'agrément « centre VHU » n'a été transmis par la société Sam Depann au Préfet de l'Oise dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant qu'aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été transmis par la société Sam Depann au Préfet de l'Oise dans les formes prévues par les articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 ou R.549-46-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les constats opérés ont mis en exergue des conditions de stockage ne permettant pas de s'opposer à une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que la propagation d'un incendie serait favorisée par ces mauvaises conditions d'entreposage et que l'action des services de secours pourrait s'en trouver entravée ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier à la commodité du voisinage, à la protection de la nature, à la santé et à la sécurité publiques ;

Considérant les dispositions relatives aux installations exploitées sans l'autorisation requise édictées à l'article L.514-2 du code de l'environnement, qui permettent au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses activités, en déposant un dossier de demande dans un délai déterminé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Sam Depann est mise en demeure, pour son site de Bresles (60510), de régulariser la situation administrative de ses activités.

A cette fin, sous le délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, elle fait connaître par lettre au Préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées ses intentions sur la poursuite des activités sur le site et sur les conditions de leur régularisation administrative.

En cas de mise à l'arrêt définitif des activités de stockage, de dépollution, de démontage de VHU, l'exploitant met en œuvre des mesures visant à faire en sorte que l'installation ne puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Sous un délai de quinze jours après la déclaration susvisée, l'exploitant transmet au Préfet de l'Oise un dossier indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Si la décision prise par l'exploitant est de poursuivre les activités de stockage de VHU, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet de l'Oise :

- un dossier de demande d'enregistrement dans les formes prévues par les articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 ou R. 512-46-9 du code de l'environnement en vue de la régularisation des activités exercées sur les parcelles cadastrales AD 18 et AD 93 ;
- un dossier de demande d'agrément « centre VHU » dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 .

Sous le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'évacuation des VHU stockés sur son site vers des centres VHU agréés de manière à ce que la surface utilisée à des fins de stockage et de dépollution de VHU soit inférieure à 100 m².

Sous un délai de soixante-dix jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, les documents justifiant de l'évacuation des VHU vers un ou des «centre(s) VHU» agréé(s). En aucun cas, les VHU présents sur le site ne pourront être évacués directement vers un «broyeur» agréé.

Article 2 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par le destinataire de l'arrêté. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général *par intérim*
Fait à Beauvais, le **30 MAI 2013**



Martine JUSTON

REÇU LE 13 JUIN 2013

Destinataires

Société SAM DEPANN à Bresles

M. le Maire de Bresles

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées

s/c de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Le présent document est une copie de la version originale. Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées à des tiers. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction de l'Information est formellement interdite.

Le présent document est une copie de la version originale. Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées à des tiers. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction de l'Information est formellement interdite.

Le présent document est une copie de la version originale. Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées à des tiers. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction de l'Information est formellement interdite.

Le présent document est une copie de la version originale. Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées à des tiers. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction de l'Information est formellement interdite.

30 MAI 2013

MARINE LUSTON

RECU LE 13 JUIN 2013

Le présent document est une copie de la version originale. Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées à des tiers. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction de l'Information est formellement interdite.